
2nd Session, 55th Legislature
New Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

2^e session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

BILL
79

**TUITION BREAK FOR STUDENTS
IN NEW BRUNSWICK ACT**

Read first time: June 28, 2005

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
79

**LOI SUR LA RÉDUCTION DES FRAIS
DE SCOLARITÉ POUR LES ÉTUDIANTS AU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Première lecture : le 28 juin 2005

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

MR. KELLY LAMROCK

M. KELLY LAMROCK

2005

BILL 79

**Tuition Break for Students
in New Brunswick Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply to this Act.

“community college” means a campus of the New Brunswick Community College established under section 3 of the *Adult Education and Training Act*. (*collège communautaire*)

“educational access funding” means the federal funds allocated to New Brunswick in the 2005-2006 federal budget for the expressed purpose of improving educational access for university and community college students in the 2005-2006 fiscal year. (*financement pour l'accès à l'éducation*)

“Minister” means the Minister of Finance. (*ministre*)

“tuition fees” means fees paid by an individual to a university or community college for academic instruction. (*frais de scolarité*)

PROJET DE LOI 79

**Loi sur la réduction des frais
de scolarité pour les étudiants au
Nouveau-Brunswick**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« collège communautaire » S'entend d'un campus du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick créé en vertu de la *Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes*. (*community college*)

« financement pour l'accès à l'éducation » S'entend des dollars fédéraux affectés au Nouveau-Brunswick dans le budget fédéral de 2005-2006 qui ont pour objet exprès l'amélioration de l'accès à l'éducation pour les étudiants des universités et des collèges communautaires pour l'année financière de 2005-2006. (*educational access funding*)

« frais de scolarité » S'entend des frais payés par un individu à une université ou un collège communautaire pour des fins académiques. (*tuition fees*)

“university” means a publicly funded New Brunswick university as defined by section 1 of the *Higher Education Foundation Act*. (*université*)

Principle of Access

2 The Government of New Brunswick is committed to ensuring access to public universities and community colleges by reducing tuition fees for the first year of study.

Purpose

3 Educational access funding shall provide universities and community colleges with the financial means to reduce tuition fees in the first year of study without sacrificing educational quality.

Allocation

4(1) Educational access funding will be allocated annually between universities and community colleges collectively.

4(2) For the purposes of subsection (1), the portion of educational access funding for universities and community colleges shall be determined on the basis of the ratio of their total student enrolment to the sum of student enrolment for the first year of study for all universities and community colleges.

4(3) The Minister shall create a fund each academic year comprised of two-thirds of the educational access funding received in the given year.

4(4) The Minister shall determine student enrolment by adopting the final enrolment figure reported to the Maritime Provinces Higher Education Commission in the previous academic year by each university or community college in the first year of study.

4(5) The Minister shall distribute the portion of the educational access funding allocated under subsection (2) to all universities and community colleges on a per capita basis.

4(6) The Minister of Training and Employment Development shall ensure that funds allocated to community colleges reduce tuition fees only for programmes which

« ministre » Le ministre des Finances. (*Minister*)

« université » S’entend d’une université située au Nouveau-Brunswick qui est financée par des fonds public selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur les fondations pour les études supérieures*. (*university*)

Principe du droit d’accès

2 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s’engage à veiller au droit d’accès du public aux universités et aux collèges communautaires en réduisant les frais de scolarité pour la première année d’études.

Objet

3 Le financement pour l’accès à l’éducation doit fournir aux universités et aux collèges les moyens financiers nécessaires pour réduire les frais de scolarité de la première année d’études sans compromettre la qualité de l’éducation offerte.

Distribution

4(1) Le financement pour l’accès à l’éducation sera attribué sur une base annuelle entre les universités et les collèges communautaires de façon collective.

4(2) Pour les fins du paragraphe (1), la part du financement pour l’accès à l’éducation attribuée aux universités et aux collèges est déterminée par le ratio que représente la totalité de ses inscriptions sur la somme totale de ses inscriptions en première année d’études pour tous les collèges et les universités.

4(3) Chaque année académique, le ministre doit créer un fonds qui est constitué de deux tiers du financement pour l’accès à l’éducation reçu au cours de l’année donnée.

4(4) Le ministre doit déterminer le nombre d’inscriptions en adoptant le chiffre final représentant le nombre d’inscriptions en première année d’études remis à la Commission de l’enseignement supérieur des provinces maritimes de l’année académique précédente pour chaque université ou collège communautaire.

4(5) Le ministre doit distribuer la part du financement pour l’accès à l’éducation attribuée en vertu du paragraphe (2) à tous les collèges communautaires et université selon le nombre d’étudiants.

4(6) La ministre de la Formation et du Développement de l’emploi doit veiller à ce que les fonds distribués aux collèges communautaires réduisent seulement les frais de

are part of the regular academic offerings of the community college.

No Reductions

5 The Government of New Brunswick shall not reduce the amount paid collectively to universities or community colleges for the administration or promotion of this fund.

Reporting and Accountability

6(1) Any university receiving funds under this Act shall file a written report to the Minister no later than December 31 of each fiscal year satisfying the Minister that they have reduced tuition fees for the first year of study by an amount proportionate to the funds received, taking into account tuition fee increases that could have reasonably been expected in a given academic year.

6(2) The Minister of Training and Employment Development shall

(a) account for funds received in the annual report of that Department; and

(b) not approve any tuition fee increase at a community college during the years in which educational access funds are received by an amount which exceeds an amount twice the average increase over the three preceding academic years.

scolarité pour les programmes académiques qui sont régulièrement offerts par le collège communautaire.

Aucune réduction

5 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne doit pas réduire le montant qui est payé aux universités et aux collèges communautaires de façon collective ni pour l'administration, ni la promotion de ce fonds.

Rapport et imputabilité

6(1) Toute université recevant des fonds en vertu de la présente loi doit déposer un rapport écrit au ministre au plus tard le 31 décembre de chaque année financière satisfaisant le ministre que les frais de scolarité ont été réduits pour la première année d'études d'un montant qui est proportionnel au fonds reçus, en tenant compte des augmentations des frais de scolarité auxquelles il pouvait raisonnablement être attendu dans l'année académique donnée.

6(2) Le ministre de la Formation et du Développement de l'emploi doit

a) rendre compte des fonds reçus dans le rapport annuel du ministère; et

b) ne doit pas approuver une augmentation de frais de scolarité d'un collège communautaire pendant les années au cours desquelles le financement pour l'accès à l'éducation a été reçu d'un montant qui excède deux fois la moyenne de l'augmentation des trois années académiques précédentes.